

ERNST & YOUNG et Autres

1/2, place des saisons
92400 COURBEVOIE – Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

APLITEC

Les patios Saint-Jacques
4-14, rue Ferrus
75014 PARIS
S.A.S. au capital de 2.424.200 €

**CLARANOVA
(ANCIENNEMENT AVANQUEST)**

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS
ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2017

**CLARANOVA
(ANCIENNEMENT AVANQUEST)**

SA au capital de 37 531 855,50 €
Siège social : Immeuble Vision Défense
92257 LA GARENNE COLOMBES cedex

RCS NANTERRE B 329 764 625

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS
REGLEMENTES**

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2017

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

CONVENTION CONCLUE AVEC MONSIEUR PIERRE CESARINI

<i>Personne intéressée</i>	Pierre CESARINI, Président du Directoire.
<i>Autorisation</i>	Conseil de surveillance du 29 novembre 2016.
<i>Nature et objet</i>	Contrat de travail de Monsieur Pierre CESARINI au titre de ses fonctions de Directeur des opérations de la Société.
<i>Date d'effet</i>	Cette convention a pris effet le 1 ^{er} novembre 2016 pour une durée indéterminée.
<i>Motif justifiant de son intérêt pour la société</i>	La conclusion de cette convention par la Société est motivée par ses besoins particuliers et la compétence dont dispose Monsieur Pierre CESARINI pour le poste qu'il occupera. Elle serait conclue dans l'intérêt de la Société de par la connaissance parfaite que possède Monsieur Pierre CESARINI de la Société et de ses domaines d'activité.
<i>Modalités</i>	
<i>Rémunération de base</i>	Monsieur Pierre CESARINI percevra une rémunération fixe annuelle brute de 250 000 euros. La rémunération liée aux activités exercées hors de France s'élèvera à 2 500 euros bruts par jour passé hors de France, dans la limite de 40 % du montant de la rémunération fixe.
<i>Rémunération Variable</i>	La prime annuelle brute sera calculée en fonction de la réalisation d'objectifs opérationnels et du résultat, qui seront fixés chaque année par le Président du Conseil de surveillance, en prenant notamment en considération les objectifs globaux de la Société et l'évolution de la conjoncture économique dans le secteur d'activité, avec un montant maximal de 200 000 euros.
<i>Indemnité de départ</i>	L'indemnité de départ sera égale à 12 mois de rémunération brute en cas de résiliation de son contrat de travail à l'initiative de la Société. L'indemnité de départ n'est pas due en cas de faute grave ou lourde de Monsieur CESARINI, ou en cas de démission ou de rupture conventionnelle de Monsieur CESARINI de son contrat de travail ou s'il change de fonctions à l'intérieur du Groupe. Le bénéfice de cette indemnité est soumis à une condition de performance, réputée remplie si le taux de croissance du Groupe au cours des deux exercices précédant celui au cours duquel la résiliation du contrat de travail est notifiée a été supérieur ou égal à 10 % par exercice à périmètre constant.
<i>Indemnité de non-concurrence</i>	Pendant la durée de sa collaboration avec la Société, ainsi que pendant une période de 12 mois suivant la cessation de son contrat de travail, Monsieur CESARINI s'interdit d'accepter un emploi ou une activité, sous quelque forme que ce soit,

susceptible de faire concurrence aux activités de la Société, et ce à quelque titre que ce soit.

En contrepartie, Monsieur CESARINI percevra, après la fin de son contrat de travail et à échéance mensuelle pendant la durée d'application de l'engagement de non-concurrence, une indemnité d'un montant correspondant à 100 % de la rémunération brute, fixe et variable, qui lui aura été versée au cours des 12 derniers mois précédant la cessation du contrat de travail, hors congés payés.

Montant Au 30 juin 2017, l'application de cette convention a conduit votre Société à enregistrer une charge de 637 000 euros charges patronales comprises.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

CONVENTION CONCLUE AVEC MONSIEUR PIERRE CESARINI

Nature et objet Indemnités de départ et de non-concurrence

Modalités

Indemnité de départ

A l'exception du cas où il serait démissionnaire ou aurait commis une faute grave ou lourde, Monsieur Pierre CESARINI se verra verser par votre Société une indemnité de départ d'un montant égal à huit (8) mois de rémunération brute, en cas de révocation de ses fonctions de directeur général avant la fin de la durée de son mandat ou de non-renouvellement desdites fonctions.

Le versement de cette indemnité de départ sera en tout état de cause soumis à la satisfaction des conditions préalables ci-après, telles que constatées par le Conseil d'administration :

- (x) Le dirigeant devra avoir perçu au minimum 20 % de sa prime annuelle (telle que définie ci-après) à l'occasion :
 - i) de l'exercice précédant la date de révocation de ses fonctions de directeur général si celle-ci intervient avant la fin de la deuxième année suivant l'entrée en fonction ;

- ii) des deux exercices précédant la date de la révocation de ses fonctions de directeur général ou de non-renouvellement desdites fonctions.
- (y) Aucun événement défavorable significatif affectant l'activité, les états financiers et/ou les perspectives de votre Société et résultant d'une décision de gestion du dirigeant ne devra être constaté à la date de la révocation de ses fonctions de directeur général ou de non-renouvellement desdites fonctions.

La prime annuelle brute sera calculée en fonction de la réalisation d'objectifs opérationnels et de résultat, qui seront fixés chaque année par le Conseil d'administration de votre Société. Elle sera calculée, à hauteur de 40 %, sur la base d'objectifs opérationnels et à hauteur de 60 % sur la base d'objectifs de résultat avec un montant maximal de 175 000 euros.

Le Conseil d'administration du 18 octobre 2015 a indiqué que les objectifs qualitatifs et de résultat au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016 seraient fixés ultérieurement après avis du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Le Conseil de Surveillance du 8 juillet 2016 a constaté la renonciation de Monsieur Pierre CESARINI à tout paiement au titre de la rémunération variable qui pourrait lui être due au titre de l'exercice 2015-2016.

Indemnité de non-concurrence

Par ailleurs, Monsieur Pierre CESARINI sera soumis, pendant les 12 mois suivant la cessation dudit mandat, à une obligation de non-concurrence, en contrepartie de laquelle votre Société lui versera une rémunération mensuelle de 12 500 euros.

Cette obligation est renouvelable une fois pour la durée complémentaire de douze (12) mois.

Cette convention visant les indemnités de départ et de non-concurrence n'a pas trouvé à s'appliquer au cours de cet exercice et a pris fin le 31 octobre 2016.

Paris-La Défense et Paris, le 2 octobre 2017

Les Commissaires aux Comptes

ERNST & YOUNG et Autres



Franck Sebag

APLITEC



Stéphane Lambert

